

Date: 20090702

Dossier: 166-32-35752 à 35761

Référence: 2009 CRTFP 82



*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique,
L.R.C. (1985), ch. P-35*

Devant un arbitre de grief

ENTRE

YVES LAMOTHE ET AL.

fonctionnaires s'estimant lésés

et

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

employeur

Répertorié

Yves Lamothe et al. c. Agence canadienne d'inspection des aliments

Affaire concernant des griefs renvoyés à l'arbitrage en vertu de l'article 92 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-35

MOTIFS DE DÉCISION

Devant : Michele A. Pineau, arbitre de grief

Pour le fonctionnaire s'estimant lésé : Frédéric Durso, avocat

Pour l'employeur : Karl G. Chemsy, avocat

Décision rendue sans audience.

[1] Le 7 juin 2007, l'arbitre de grief de la Commission des relations de travail dans la fonction publique (la Commission) a rendu une décision dans l'affaire citée en rubrique accueillant les griefs déposés par les fonctionnaires s'estimant lésés.

[2] Le 2 avril 2009, la Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire de cette décision de l'arbitre de grief (Dossier T-1244-07 et portant le numéro de citation neutre 2008 CF 411). La Cour a émis un jugement écrit dans laquelle elle énonce ses motifs et renvoie l'affaire à la Commission avec la directive que les griefs soient rejetés en conformité avec les motifs du jugement.

[3] Conformément à la directive émise par la Cour fédérale et les motifs qu'elle énonce, je rends l'ordonnance qui suit :

(L'ordonnance apparaît à la page suivante)

Ordonnance

[4] Les griefs qui ont fait l'objet de la décision 2007 CRTFP 60 sont maintenant rejetés.

Le 2 juillet 2009.

**Michele A. Pineau,
arbitre de grief**